TRAITÉ DEPAIX

ENTRE

LAFRANCE

ET

LE PORTUGAL

Conclu à Utrecht le 11. Avril 1713.



APARIS,

Chez FRANCOIS FOURNIER, Libraire, ruë Saint-Jacques, aux Armes de la Ville.

M. DCC. XIII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.

STATE AND ALL the Soles Soughter the Armessic to Julie. M DOC XIII.

AFEC BRIFTLEED DE SE MAJESTE.



OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant vû & examiné le Traité conclu, arresté & signé à Utrecht le 11. du pre-

sent mois d'Avril, par nôtre tres cher & bien amé Cousin, le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, Et nôtre cher & bien amé le Sieur Menager, Chevalier de nôtre Ordre de Saint Michel, nos Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des pleins-Pouvoirs que nous leuren avions donné, avec le Sieur Jean Gomés da Silva, Comte de Tarouca, Seigneur des Villes de Tarouca, de Lalin, de Lazarin, de Penalva, de Gulfan & leurs dépendances, Commandeur de Villacova, du Conseil de nôtre tres cher & trésamé Frere, le Roy de Portugal, Mestre de Camp de ses Armées, &c. & le Sieur Don Loüis da Cunha, Commandeur de fainte Marie d'Almendra, du Con-

sensuit.

A Providence divine ayant porté les coents du tres-haut & trés-puissant Prince, Louis XIV. par la grace de Dieu, Roy Tres Chrétien, de France & de Navarre, & du tres haut & tres puissant Prince Jean V. par la grace de Dieu, Roy de Portugal, & des Algarbes, à contribuer au repos de l'Europe, en faisant cesser la guerre entre leurs Sujets, &: leurs Majestez souhaittant non seulement de rétablir mais encore d'affermir davantage l'ancienne Paix. & amitié qu'il y a toûjours eu entre la Couronne de. France & la Couronne de Portugal; à cette fin ilsont donné leurs pleins Pouvoirs à leurs Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires; sçavoir, Sa Majesté Tres Chrétienne au Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, Et au sieur Nicolas Menager, Chevalier de l'Ordre de saint Michel; Et Sa Majesté Portugaise aus sieur Jean Gomés da Silva, Comte de Tarouca, Seigneur des Villes de Tarouca, de Lalin, de Lazarin, de Penalva, de Gulfan & leurs dépendances, Commandeur de Villacova, du Conseil de Sa Majesté, Mestre de Camp de ses armées &c. Et au Sieur Doma

Louis da Cunha, Commandeur de sainte Marie d'Almendra du Conseil de Sa Majesté, lesquels s'étant trouvez au congrez d'Utrecht, & aprés avoir imploré l'assistance divine, & avoir examiné reciproquement les dits pleins-Pouvoirs, dont les copies sont inferées à la sin de ce Traité, sont convenus des Articles qui s'ensuivent.

ART. I.

Hy aura à l'avenir une Paix perpetuelle, une vraye amitié, & une ferme & bonne correspondance entre Sa Majesté Tres-Chrétienne, ses hoirs, successeurs & heritiers, tous ses Etats & Sujets d'une part, & Sa Majesté Portugaise, ses hoirs, successeurs & heritiers, tous ses Etats & Sujets de l'autre, laquelle sera sincerement & inviolablement observée, sans permettre que de part & d'autre on exerce aucune hostilité, en quelques lieux & sous quelque prétexte que ce soit; Et s'il arrivoit que par quelque accident, même imprevs , on vint à faire la moindre contravention à ce Traité, elle se réparera de part & d'autre de bonne soy, sans delay, ni dissiculté, & les agresseurs en seront punis, le present Traité ne laissant pas de subsisser dans toute sa force.

ART. III

Il y aura de part & d'autre un entier oubly de tous tes les hostilitez commises jusqu'icy; ensorte que tous Aiij

6

& chacun des Sujets de la Couronne de France & de la Couronne de Portugal, ne puissent alleguer reciproquement les pertes & dommages sousserts pendant cette guerre, ni en demander satisfaction par voye de justice ou autrement.

ART. III.

Tous les prisonniers de guerre faits de part & d'autre, seront promptement rendus & mis en liberté sans exception, & sans que l'on demande aucune chose pour leur rançon, ny pour leur dépense.

ART. IV.

S'il étoit arrivé que dans les Colonies ou autres Domaines de leursdites Majestez, hors de l'Europe, on eût pris de côté ou d'autre quelque Place, occupé quelque poste, & bâti quelque Fort (ce dont on ne sçauroit être assuré presentement à cause d'un signand éloignement) les les Places ou Postes, seront incessamment rendus entre les mains du premier posses seur, dans l'état où ils seront trouvez au tems de la publication de la Paix, & les nouveaux Forts en seront démolis; ensorte que les choses restent sur le même pied où elles étoient avant le commencement de cette gueire.

ART. V.

Le Commerce se fera dans le Continent de France

& de Portugal, de la même maniere qu'il se faisoit avant la presente guerre, Bien entendu que chacune des Parties se réserve par cet Article la liberté de regler les conditions dudit Commerce, par un Traité particulier qu'on pourra faire pour ce sujet.

ART. VI.

Les mêmes Privileges & exemptions dont les Stajets de Sa Majesté Tres Chrétienne, jouiront en Portugal, seront accordez aux Sujets de Sa Majesté Portugaise en France; Et afin de mieux pourvoir à l'avancement & à la seureté des Marchands des deux Nations, on leur accordera réciproquement des Consuls avec les mêmes Privileges & exemptions, dont ceux de France avoient coûtume de jouir en Portugal.

ART. VII.

Il sera permis réciproquement aux Vaisseaux, tant Marchands que de Guerre, d'entrer librement dans les Ports de la Couronne de France, & dans ceux de la Couronne de Portugal, où ils avoient coûtume d'entrer par le passé, pourvû que ceux-cy n'excedent tous ensemble le nombre de six, à l'égard des Ports d'une plus grande capacité, & le nombre de trois à l'égard des Ports qui sont moindres. En cas qu'un plus grand nombre de Vaisseaux de Guerre de l'une des deux Nations se presente devant quelque Port de l'autre, ils n'y pourront entrer sans avoir demandéla

permission au Gouverneur, ou bien au Magistrat; Et s'il arrivoit que lesdits Vaisseaux poussez par le gros temps ou contraints par quelque autre necessité pressante, vinssent à entrer dans quelque Port, sans en avoir demandé la permission, ils seront obligez de faire part d'abord au Gouverneur ou au Magistrat de leur arrivée, & ils n'y pourront séjourner au delà du temps qui leur sera permis, s'abstenant cependant de faire la moindre chose dont ledit Port puisse être endommagé.

ART. VIII.

Afin de prévenir toute occasion de discorde qui pourroit naître entre les Sujets de la Couronne de France & ceux de la Couronne de Portugal, Sa Majesté Tres Chrétienne se desistera pour toûjours, comme Elle se dessite dés à present par ce Traité, dans les termes les plus forts & les plus autentiques, & avec toutes les clauses requises, comme si elles étoient inserées iey, tant en son nom, qu'en celuy de ses hoirs, successeurs & heritiers, de tous droits & prétentions qu'Ellepeut on pourra prétendre sur la proprieté des terres, appellées du Cap-du-Nord, & situées entre la riviere des Amazones, & celle de Japoc ou de Vincent Pinson, sans se réserver ou retenir aucune portion desdites terres, afin qu'elles soient desormais possedées par Sa Majesté Portugaise, ses hoirs, successeurs & heritiers avec tous les droits de SouveraineChrétienne à la droite du Rhin, au bout du Pont de Strasbourg, sera pareillement rendu par Elle à l'Empereur & à l'Empire en son entier, sans en rien démolir, & avec tous ses droits & dépendances. Quant au Fort de la Pile & autres construits dans les Isles du Rhin fous Strasbourg, ils seront entierement rasez aux dépens du Roy Tres-Chrétien, sans qu'ils puissent estre rétablis cy-après par l'un ou par l'autre party; lesquelles cessions & démolitions des Places & Fortifications cy-dessus énoncées seront faites dans les termes portez par les Articles suivans, c'est-à-dire à compter du jour de l'échange des Ratifications du Traité de Paix solemnel ou general entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté Tres Chrétienne, la navigation & autres usages du fleuve demeurant libres & ouverts aux Sujets des deux partis, & à tous ceux qui voudront y passer, naviger ou transporter leurs Marchandises, sans qu'il soit permis à l'un ou à l'autre de rien entreprendre pour détourner ledit fleuve & en rendre en quelque sorte le cours & la navigation, ou autres usages, plus difficiles; moins encore d'exiger de nouveaux Droits, Impôts ou Peages, ou augmenter les anciens, d'obliger les batteaux d'aborder à une rive plûtôt qu'à l'autre, d'y exposer leurs charges & marchandiles, ou d'y en recevoir, mais le tout sera toujours à la liberté de chaque Particu-Hir hes Lieux luidies & fur lour jurid Reinil

no lesa rien exil Vicorra A pour les finis, co de-

Les dits Lieux, Chateaux & Forteresses de Brisack, Fribourg & Kell seront rendus à Sa Majesté Imperiale & à l'Empire, avec toutes leurs Jurisdictions, apparte-Tr. de l'Emp. B

nances & dépendances; comme aussi avec leur Artillerie & municions qui se sont trouvées dans lesdites Places lors que Sa Majesté Tres-Chrétienne les a occupées pendant cette guerre, suivant les Inventaires qui en ont esté faits, & seront délivrez sans aucune reserve ni exception, & sans en rien retenir, de bonne foy & sans aucun retardement, empêchement ou pretexte à ceux qui après l'échange des Ratifications du present Traité, & celuy des Ratifications du Traité de Paix solemnel ou general entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté Tres-Chrétienne, seront établis & députez specialement pour cet effet par Sa Majesté Imperiale seule, ou selon la difference des Lieux par Elle & par l'Empire, & en autont fait apparoir leurs Pleins-Pouvoirs aux Intendans, Gouverneurs ou Officiers François des Lieux qui doivent estre rendus, en sorte que lesdites Villes, Citadelles, Forts & Lieux, avec tous leurs privileges, utilitez, revenus & émolumens, & autres choses quelconques y comprises, retournent sous la jurisdiction, possession actuelle & absoluë, Puissance & Souveraineté de Sa Majesté Imperiale, de l'Empire, & de la Maison d'Autriche, ainsi qu'ils leur ont appartenu autrefois, & ont esté possedez depuis par Sa Majesté Tres-Chrétienne, sans que Sadite Majesté Tres-Chrétienne retienne ou se reserve aucun droit ou prétention sur les Lieux susdits & sur leur jurisdiction.

Il ne sera rien exigé non plus pour les frais & dépenses employez aux Fortifications & autres édifices publics ou particuliers; La pleine & entiere restitution ne pourra estre differée pour quelque cause que ce soit dans les termes qui seront prescrits cy-après, en sorte que les Garnisons Françoises en sortent entierement, sans molester, vexer les Citoyens & Habitans, leur causer quelque perte ou quelque peine, non plus qu'aux autres Sujets de Sa Majesté Imperiale ou de l'Empire, sous pretexte de dettes ou de prétentions de quelque nature qu'elles puissent estre.

Il ne sera pas permis non plus aux Troupes Françoises de demeurer plus long-tems au delà des termes qui seront stipulez cy-après dans les Lieux qui doivent estre rendus, ou autres quelconques qui n'appartiendront pas à Sa Majesté Tres Chrétienne, d'y établir des Quartiers d'hyver ou quelque sejour, mais seront obligez de se retirer incessamment sur les Terres appartenantes à Sadite Majesté

ART. VIII.

Sa Majesté Tres-Chrétienne promet pareillement de faire raser à ses dépens les Fortifications construites vis à-vis Huningue sur la droite & dans l'Isle du Rhin, de même que le Pont construit en cet endroit sur le Rhin, en rendant les sonds & édifices à la famille de Bade; comme aussi le Fort de Selingen, les Forts qui se trouvent dans les Isles entre ledit Fort de Selingen & le Fort-Louis: Et quant au terrain du Fort démoly, il sera rendu avec les maisons à la famille de Bade: De détruire la partie du Pont qui conduit dudit Fort de Selingen au Fort-Louis, & le Fort bâti à la droite du Rhin vis-à-vis ledit Fort Louis, sans qu'ils puissent desormais estre rétablis par aucun des partis. Bien entendu que le Fort-Louis & l'Isle demeureront au pouvoir du Roy Tres-Chrétien.

Generalement Sadite Majesté Tres Chrétienne promet de saire raser à ses dépens tous les Forts, Retranchemens, Lignes & Ponts specifiez dans le Traité de Ryswick, & que Sa Majesté aura fait construire depuis ladite Paix de Ryswick, soit le long du Rhin, dans le Rhin, ou ailleurs dans l'Empire & ses appartenances, sans qu'il soit permis de les rétablir. ART, IX.

Le Roy Tres-Chrétien s'engage & promet pareillement de faire évacuer le Château de Bitsch avec toutes ses appartenances, comme aussi le Château d'Hombourg, en saisant auparavant raser les Fortifications, pour n'estre plus tétablies; en sorte neanmoins que les dits Châteaux & les Villes qui y sont jointes n'en reçoivent aucun dommage, mais demeurent totalement en leur entier.

ART. X.

Trente jours aprés que les Ratifications du Traité de Paix general ou solemnel à faire entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté Tres-Chrétienne auront esté échangées, & même plûtôt si faire se peut, les Places & Lieux fortissez tant cy dessus nommez, que generalement tous ceux qui doivent estre rendus suivant le present Traité relatif à celuy de Ryswick, dont les Articles seront tenus pour compris dans ce Traité, & executez ponctuellement, de même que s'ils se trouvoient ici incerez de mot à mot, seront remis entre les mains de ceux qui seront autorisez pour cet este par l'Empereur & l'Empire, ou par les autres Princes particuliers qui devront les posseder en vertu du

Traité de Ryswick, sans qu'il soit permis de rien démolir des Fortifications ni des édifices publics ou particuliers, & sans rien déterriorer de l'état où ils se trouvent presentement, ni rien exiger pour les dépenses faires dans les les Lieux ou à leur occasion: Seront aussi rendus en même tems toutes Archives & Documens appartenans, soit à Sa Majesté Imperiale, ou aux Etats de l'Empire, soit aux Places & Lieux que Sa Majesté Tres-Chrétienne s'engage de remettre.

ART. XI.

Comme l'intention du Roy Tres Chrétien est d'accomplir le plus promptement qu'il sera possible les conditions du present Traité, Sa Majesté promet que les Places & Lieux qu'Elle s'engage à saire démolir à ses dépens, le seront, sçavoir les plus considerables dans le terme de deux mois au plus tard aprés l'échange des Ratifications du Traité general ou solemnel à faire entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire & Sa Majesté Tres Chrétienne, & les moins considerables dans l'espace d'un mois, à compter aussi de l'échange des Ratifications dudit Traité.

ART. XII.

Et comme Sadite Majeste Tres Chrétienne veut veritablement & de bonne soy rétablir une sincere union avec l'Empereur & l'Empire, Elle promet & s'engage lors qu'Elle traitera avec les Electeurs, Princes & Etats au Congrès general avec l'Empereur & l'Empire, de leur rendre aussi bien qu'aux Sujets, Cliens & Vassaux dudit Empire, tant Ecclesiastiques que Seculiers, & generalement a tous B iii

ceux qui sont nommez & compris dans la Paix de Ryswick, quoy qu'ils ne soient pas ici nommément exprimez, les Etats, Places, biens dont Elle se seroit mise en possession pendant le cours & à l'occasion de la presente guerre, soit par la voye des armes, par confiscation ou de telle autre manière que ce puisse estre; comme aussi d'executer pleinement & ponctuellement toutes clauses & conditions du Traité de Ryswick, ausquelles il n'aura pas esté expressément dérogé par le present Traité s'il y en a quelqu'une qui n'ait pas esté executée depuis la conclusion de la Paix de Ryswick.

ART. XIII.

Reciproquement Sa Majesté Imperiale voulant témoigner le desir qu'Elle a de contribuer à la satisfaction de Sa Majesté Tres-Chretienne, & d'entretenir désormais avec Elle une amitié sincere & une intelligence parfaite; & en vertu de la Paix de Riswick rétablie par ce present Traité, consent que la Ville de Landaw avec ses dépendances consistant dans les Villages de Nusdorff, Damheim & Queickheim avec leurs Bans, ainsi que le Roy Tres-Chretien en jouissoit avant la Guerre, demeure fortifiée à Sa Majesté Tres-Chretienne; Sa Majesté Imperiale se faisant fort d'en obtenir le consentement & l'approbation de l'Empire, quand il sera question de dresser & de conclure le Traité de Paix solemnel ou general entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté Tres-Chrétienne.

ART. XIV.

La Maison de Brunswick - Hanover ayant esté élevée par l'Empereur, du consentement de l'Empire, à la dignité Electorale, Sa Majesté Tres-Chrétienne reconnoistra en vertu de ce Traité cette Dignité Electorale dans ladite Maison.

ART. XV.

Pour ce qui est de la Maison de Baviere, Sa Majesté Imperiale & l'Empire consentent par les motifs de la tranquilité publique, qu'en vertu du present Traité, & du Traité general & solemnel à faire avec l'Empereur & l'Empire, le Seigneur Joseph-Clement Archevesque de Cologne, & le Seigneur Maximilien-Emmanuel de Baviere soient rétablis generalement & entierement dans tous leurs Estats, Rang, Prérogatives, Regaux, Biens, Dignitez Electorales & autres, & dans tous les Droits, en la même maniere qu'ils en ont joui ou pû jouir avant cette Guerre, & qui appartenoient à l'Archevesché de Cologne & autres Eglises nommées cy-aprés, ou à la Maison de Baviere médiatement ou immédiatement. Ils pourront envoyer avec leurs Pleins-pouvoirs & sans caractere au Congrez du Traité general ou solemnel à faire entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté tres-Chrétienne pour y négocier & veiller à leurs interests, sans aucun obstacle, aussi tost que les Conferences commenceront pour cet effet. Leur seront aussi rendus de bonne foy tous les Meubles, Pierreries, Bijoux & autres Effets de quelque nature qu'ils puissent estre; comme aussi toutes les Munitions & Artilleries specifiées dans les

Inventaires autentiques que l'on produira de part & d'autre; c'est à-diretoutes celles qui peuvent avoiresté ôtées par l'ordre de l'Empereur & de ses Prédécesseurs de glorieuse memoire, depuis l'occupation de la Baviere, de leurs Palais, Châteaux, Villes, Forteresses & lieux quelconques qui leur ont appartenu & qui leur appartiendront, à l'exception de l'Artillerie qui appartenoit aux Villes & Estats voisins qui leur a esté restituée, & pareillement toutes les Archives & Papiers seront restituez.

Et sera le Seigneur Archevesque de Cologne rétabli en son Archevesché de Cologne, ses Evêchez d'Hildesheim, de Ratisbonne, de Liege & de la Prepositure de Bertholsgaden, sans qu'aucune raison de procez ou prétentions, puisse en façon quelconque, alterer la restitution totale; sauf pourtant les droits de ceux qui pourroient en avoir, lesquels il leur sera permis, après que les deux Electeurs y auront esté actuellement rétablis, de poursuivre comme avant la prefente guerre par les voyes de Justice établies dans l'Empire; Sauf aussi les Privileges des Chapitres & Etats de l'Archevêché de Cologne & des autres Eglises, établis precedemment, suivant leurs Unions, Traitez & Constitutions.

Et quant a la Ville de Bonn, en tems de Paix, il n'y aura point de Garnison du tout, mais la garde en sera confiée aux Bourgeois de la Ville; Et quant à celle du Corps & du Palais, elle sera restrainte dans les simples Compagnies de ses Gardes, dont il conviendra avec Sa Majesté Imperiale & l'Empire; Bien entendu pourtant que dans un temps de Guerre, ou

apparence

Plein Pouvoir du Roy de Portugal au Sieur Comte de Tarouca.

JOANNES Dei gratia Rex Portugalliæ & Algar-biorum, citra & ultra mare in Afriqua Dominus Guineæ conquisitionis, navigationis, & commercii Æthiopiæ, Arabiæ, Persiæ, Indiæque, &c. Notumao testatum facio singulis & universis has meas Litteras visuris, quod cum nihil mihi sit antiquius, & optabilius quam incendium atrocis belli, quo poene universus Christianus orbis per aliquot jam annos exardescit, penitus restingui, Et æqua ac stabili pace commutari atque etiam, in eadem studia conspirent cæteri Principes ac Respublicæ quæ sunt in armis consultum fore, duxi, virum designare, ex primaria hujus regni nobilitate, cujus fide, ingenio, dexteritate ac prudentia plurimum confiderem, qui in eum locum se conferat de quo inter utramque partem conventum fuerit ad colloquia, congressusque de pace habendos. Quæ omnia cum in Joanne Gomesio Silvio, Comite Taroucæ, Consiliario meo & exercituum meorum sub præsecto, reperiantur, eum his litteris Legatum meum extraordinarium & primum Plenipotentiarium constituo, ut ad locum habendis de pace congressibus, modo superius dicto designatum proficiscatur; ibique sive per legatos Principis aut Reipublicæ animos, pacemque conciliantis, qui quæve ab utraque belligerantium parte acceptus, aut accepta fue-

rit, sive ipse per se nullo conciliante possit agere, tractare, & inire pacem inter me, & quemlibet Regum, Principum ac Rerumpublicarum, ex adversa parte, belligerantium, eaque de causa ei omnempotestatem plenam ac sufficientem, mandatum generale ac speciale concedo, spondeoque, ac fide Regia promitto, quæcumque per superius memoratum Legatum meum extraordinarium & Plenipotentiarium, cum Legatis Ministrisve supradictorum Regum, Principum & Rerumpublicarum pari potestate invicem instructis, conventa & pacta fuerint; ea omnia, rata, grata, firmaque habiturum, & debita ac solemni forma intra constitutum tempus ratihabiturum, seduloque curaturum ut integra executione mandentur, neque pafsurum unquam ut foedus illud ita initum in quolibet violetur. În quorum omnium fidem ac testimonium has litteras fieri jussi quæ sunt manu mea subscriptæ & magno sigillo insignium meorum munitæ. Datæ Ulyssipone decima sexta die mensis Junii, anno Domini millesimo septingentesimo nono. Didacus à Mendonça corte Real subscripsi.

Plein Pouvoir du Roy de Portugal au Sieur Dom Louis da Cunha.

Joannes Dei gratia Rex Portugalliæ & Algarbiorum, citra & ultra mare in Africa Dominus Guineæ conquisitionis, navigationis & commercii Æthiopiæ, Arabiæ, Persiæ, Indiæque, &c. Notum ac restatum facio singulis & universis has meas litteras visuris, quod cum nihil mihi sit antiquius & optabilius, quam incendium atrocis belli, quo poene universus Christianus orbis per aliquot jam annos exardescit, penitus restingui, & æqua ac stabili pace commutari, atque etiam in eadem studia conspirent coeteri Principes ac Respublicæ quæ sunt in armis consultum fore duci viros designare, quorum side, ingenio, & prudentia plurimum confiderem, qui intersint colloquiis ac congressibus inter utramque partem de pace habendis, quæ omnia cum reperiantur in Ludovico da Cunha confiliario meo, Palatini Senatus Senatore, & in sodalitio Christi equitum Commendatario sanctæ Mariæ de Almendra. Jamque aliis Litteris meis ad idem munus constitutus sit primarius Legatus extraordinarius & Plenipotentiarius Joannes Gomesius Silvius, Comes Taroucæ Conciliarius meus ac meorum exercituum Subpræfectus præsentibus constituo secundum Legatum meum extraordinarium & Plenipotentiarium præfatum Ludovicum da Cunha, ut uterque simul vel quilibet corum singulus defectu aut impedimento alterius in loco habendis de pace congressibus destinato, sive per Legatos PrincipisautReipublicæanimos, pacemque confilianti, qui, quæve ab utraque belligerantium parte acceptus auc accepta fuerit, sive per se nullo conciliante possit agere, tractare, & inire pacem inter me & quemlibet Regum, Principum ac Rerumpublicarum ex adversa

parte belligerantium, & qua de causa ei omnem potestatem plenam & sufficientem, mandatum generale ac speciale concedo, spondeoque, & fide Regia promitto, quæcumque per superius memoratos Legatos meos & Plenipotentiarios fimul, vel quemlibet illorum defectu, vel impedimento alterius cum Legatis Ministrisve supradictorum Regum, Principum & Rerumpublicarum pari potestate invicem instructis conventa & pacta fuerint, ea omnia, rata, grata, firmaque habiturum & debita ac solemni forma intra constitutum tempus ratihabiturum, seduloquecuraturum ut integræ executioni mandentur, neque passurum unquam ut fœdus illud ita initum in quolibet violetur. In quorum omnium fidem ac testimonium has litteras fieri justimus quæ sunt manu mea subscriptæ & magno sigillo insignium meorum mumitæ. Datæ Ulyssipone die prima mensis Septembris, Franciscus de Sales è Silva scripsit anno Domini millesimo septingentesimo decimo secundo, Didacus à Mendonça Corte Real subscripsi.

PRIVILEGE DU ROY.

OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens renans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Senechaux, Prévosts, leurs Lieutenrns, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, SALUT. Par nos lettres Patentes données à Fontainebleau le dix Septembre 1699. Nous autions accordé à nôtre amé & feal Conseiller Secretaire, Maison, Couronne de France & de nos Finances, le Sieur ADAM, Tresorier general de nos Ambassadeurs & Ministres dans les Cours & Pays Etrangers, & l'un des Premiers & Principaux Commis de nôtre tres-amé & feal Chevalier, le Sieur Marquis de Torcy, Commandeur & Chancelier de nos Ordres, Ministre & Secretaire d'Etat, le Privilege de faire imprimer non seulement le Traité de Trève par Nous conclu le 29. Juin 1684. mais aussi tous les autres Traitez de Paix, Tréves, Neutralitez, Confédérations, Alliances, Commerce, Contrats de Mariage avec & entre les Princes & Etats Etrangers qui ont été cydevant conclus & signez en nôtre nom, ou qui seront cy après, en François, Latin ou autre Langue, & de les faire traduire, les mettre en Recueils ou separement, avec toutes les Pieces, Memoires, Manifestes, & autres Actes concernant lesdits Traitez & Contracts de Mariage, & ce pendant le temps de douze années. Mais comme ce terme est expiré, & que Nous voulons continuer à traiter favorablement le Sieur Adam : POUR CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, Nous luy avons permis & permettons par ces Presentes signées de nôtre main, de faire imprimer par tels Libraires & Imprimeurs qu'il voudra choisir, non seulement le Traité de la Trève concluledit jour 29. Juin 1684 mais aussi les Traitez de Paix faits à Riswick és années 1697. & 1698. & tous autres Traitez de Paix, Tréves, Neutralitez, Confédérations, Alliances, Commerce, Contrats de Mariage, Testamens, & autres Articles & Conventions avec Nous & entre les Princes & Etats Etrangers; comme aussi tous les Actes, Pieces, Manisches & Memoires concernant lesdits Traitez qui ont été ou qui seront faits & reglez en consequence; & qui pourront y avoir rapport, avec liberté de les faire traduire & mettre le tout en Recueil ou separément, en telle marge, caractère ou vo-Iume qu'il jugera à propos, à la réserve toutefois de ceux dont il y a des Pri. vileges particuliers, & ce pendant le temps & espace de douze années consécutives, à compter du jour & date des Presentes: Durant lequel nous faifons tres expresses inhibitions & défenses à nos Imprimeurs ordinaires, Libraires & tous autres de nôtre Royaume, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'imprimer lesdits Traitez, Contrats de Mariage, Articles, Conventions, Actes, Pieces & Memoires cy-dessus déclarez ou entendus, ni de les vendre & débiter sous prétexte d'impression étrangere, diminution augmentation ou autrement, en quelque forte & maniere que ce puisse être,

sans le consentement dudit Sieur Adam, ou de celuy auquel il auta cedé son Privilège, sur peine de confiscation des Exemplaires contrefaies, quinze cens livres d'amende, dépens dommages & interêts; à la charge de mettre deux Exemplaires de chacun dans notre Bibliotheque, un en notre Cabinet des Livres de nôtre Chasteau du Louvre, & un en celle de nôtre tres cher & feal Chevalier Chancelier de France, le Sieur Phelypeaux Comte de Pontchartrain, à peine de nullité des Presentes, qui seront enregistrées sur le Livre de la Communauté des Libraires de Paris, & ce dans trois mois de ce jour. Du contenu desquelles vous mandons & ordonnons de faire jouir ledit Sieur Adam, & celuy auquel il aura cede son Privilege; pleinement & paifiblement. Voulons qu'en mettant au commencement ou à la fin des Impressions ces Presentes, elles soient tenuës pour duement significes, & qu'aux copies collarionnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'Original. Mandons en outre à nôtre amé & feal Conseiller en nôtre Conseil d'Etat & Lieutenant General de Police en la Prevoté & Vicomté de Paris, le Sieur d'Argenson, de tenir la main en tout ce qui regardera les fonctions de sa Charge, à l'entiere & ponctuelle observation de ces Piesentes, sans souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement. Commandant auffi au premier notre Huislier ou Sergent sur ce requis, de faire pour raison ce de toutes Significations, Défenses, Saisses, & autres Actes necessaires, sans pour ce demander autre permission : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau le premier jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens douze, & de nôtre Regne le soixan. re-dixième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, COLBERT.

Il est ordonné par Edit de Sa Majesté de 1686. & Arrest de son Conseil, que les Livres dont l'Impression se permet par chacun des Privileges, ne seront vendus que par un Libraire ou Imprimeur.

Registre sur le Registre No 3, de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 526. No 576, conformement aux Reglemens, & notamment à l'Arcst du 13. Aoust 1703. A Paris, ce 17. Ostobre 1712. L. Josse, Syndie.

Jay cedé à François Fournier, Libraire à Paris, le droit du Privilege cydessus, suivant les condicions saites enere nous. Fait à Versailles ce premier Avril 1713. Adam.